PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 21/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSDEV SÉNART

avenue René Cassin

77 127 Lieusaint

Références : E4/24-2335
Code AIOT : 0006513443

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2024 dans l'établissement TRANSDEV SÉNART implanté avenue René Cassin – 77 127 Lieusaint. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite intervient suite à l'incendie survenu dans l'enceinte de l'établissement, dans la nuit du samedi 31/08 au dimanche 01/09 à partir de 00h48.
Le feu s'est déclaré dans un bus articulé au niveau de la toiture et s'est propagé sur 7 autres véhicules malgré l'intervention des services d'incendie et de secours 15 minutes après le début de l'incendie. La ligne de gaz a été impactée par cet incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSDEV SÉNART
- avenue René Cassin – 77 127 Lieusaint
- Code AIOT : 0006513443
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TRANSDEV SÉNART exploite depuis 2021 un dépôt de bus. Cet établissement comporte 2 installations soumises à contrôle périodique pour les rubriques 1413 - 1.b et 1435 - 2.
À ce titre, l'exploitant doit respecter les prescriptions générales :
- de l'arrêté du 07/01/2023 relatives aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 1413 ;
- de l'arrêté du 15/10/2010 relatives aux installations classées soumises à déclaration pour la rubrique 1435.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.5. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.9. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.7. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 07/01/2003, article 7. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Remise en marche de la ligne de gaz détériorée	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.2.2. de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déclaration du changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 07/01/2003, article 1.6. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Mise à jour administrative et vérification de classement	Récépissé de déclaration du 16/05/2019	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les différents dispositifs mis en œuvre par l'exploitant : procédures, moyens de lutte contre l'incendie, moyens de rétention, ainsi que l'intervention rapide de services d'incendie et de secours, ont permis de limiter et de circonscrire au site : l'incendie, les eaux d'extinction, les hydrocarbures. Aucune pollution n'a été identifiée.
Les dysfonctionnements, sans incidence dans le cas de ce sinistre, font l'objet d'un retour d'expérience de la part de l'exploitant de manière à encore mieux anticiper et réagir face à ce type d'urgence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.5. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a déclaré l'incident auprès de l'inspection des installations classées le 05/09/2024 en transmettant une fiche de notification d'accident/incident. La fiche décrit correctement la situation, les conséquences et mesures prises par rapport à ce sinistre. La cause reste cependant indéterminée. Des enquêtes sont en cours. Cette fiche comporte néanmoins des anomalies qui ont été soulevées le jour de la visite. En outre, l'exploitant a expliqué avoir reçu un rapport par messagerie électronique de Grand Paris Sud précisant, qu'après investigation des exutoires des rejets d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau d'assainissement, aucune pollution aux hydrocarbures n'avait été identifiée. Ce rapport a

été transmis à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant corrigera la fiche de notification et la transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 2.9. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, rétention des aires et locaux de travail
Prescription contrôlée : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.
Constats : L'exploitant a expliqué que l'ensemble des hydrocarbures et des eaux d'extinction incendie avait été contenu par le dispositif de rétention en place, suffisamment dimensionné. Ce dispositif est constitué d'un premier bassin, puis d'un bassin de décantation suivi d'un séparateur d'hydrocarbure. La sortie du bassin de décantation peut-être isolé par l'intermédiaire de 2 vannes. Le jour de l'incendie, une des vannes était fermée et l'autre ne l'était pas complètement. Il a été impossible de la fermer car la clé de manœuvre était trop courte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera les actions correctives pour permettre de fermer les vannes en sortie du bassin de décantation. Il transmettra à l'inspection des installations classées tous justificatifs utiles permettant d'apprécier le bon fonctionnement des vannes. En outre l'exploitant précisera la capacité totale en m^3 de son dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; - pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule ;

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ou équivalent ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou équivalent ou d'un extincteur homologué 21 A-233 B et C ou équivalent ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou d'un extincteur à poudre ABC ;
- pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz, d'un extincteur adapté situé à proximité immédiate du groupe de compression ;
- dans le cas d'une distribution à la place, d'un extincteur disposé au niveau de chaque arrêt d'urgence décrit au second paragraphe de l'article 4.9.2.2 ; cet extincteur est adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction pour les installations de distribution de liquides inflammables et par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.
La fermeture de la vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression peut être déclenchée manuellement par un dispositif d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz.
Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible à la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1, ainsi qu'à tout autre personne. Cette commande engendre la fermeture de la vanne située en amont du compresseur et de la vanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un écriteau.
Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie.
L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Après l'incendie, l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie a été vérifié et remis en service. Les extincteurs utilisés ont été remplacés.
La procédure existante relative au mode opératoire d'évacuation incendie est en cours d'évaluation. L'exploitant a expliqué qu'elle serait certainement complétée par la gestion des eaux d'extinction incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, la procédure actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 5.7. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.
Constats : L'ensemble des eaux d'incendie et d'hydrocarbures maîtrisé par le dispositif de rétention a été pompé dès le lendemain par un organisme qualifié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le bordereau de suivi des déchets à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2003, article 7. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les déchets sont stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant. 7.1. Récupération - Recyclage - Élimination Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. 7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats : L'exploitant a expliqué qu'à l'issue des enquêtes en cours, il procédera : - à l'évacuation des épaves des bus calcinés, - au nettoyage complet du site avec nettoyage du dispositif de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les justificatifs relatifs à l'évacuation des épaves et du nettoyage de dispositif de rétention : bordereaux de suivi de déchets,...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Remise en marche de la ligne de gaz détériorée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.2.2. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage
Prescription contrôlée : Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.

[...]
Constats : L'exploitant a expliqué qu'à l'issue des enquêtes en cours, il procédera à la réparation du tronçon de la ligne de gaz détérioré, puis à sa remise en service
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifiera de la conformité de la ligne de distribution par rapport à la norme en vigueur ; et que cette ligne de distribution respecte les obligations techniques et réglementaires décrites aux articles 4.9.2., 4.9.3. et 4.9.4 de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 1413.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration du changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2003, article 1.6. de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : TRANSDEV SÉNART est depuis le 01/01/2021 le nouvel exploitant de ce site. Après vérification de l'inspection des installations classées, aucune déclaration de changement d'exploitant n'a été transmise à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant télédéclarera le changement d'exploitant sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mise à jour administrative et vérification de classement

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 16/05/2019

Thème(s) : Situation administrative, dispositions générales

Prescription contrôlée :

Le classement de la nomenclature connu par l'inspection des installations classées est le suivant :

rubriques	intitulés	critères de classement	capacité ou volume	régime
1413 - 1.b	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	Le débit total en sortie du système de compression étant supérieur ou égal à 80 m^3/h, mais inférieur à 2 000 m^3/h	1 999 m^3/h	DC

1435 - 2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant Supérieur à 100 m^3 d'essence ou 500 m^3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	213 m^3	DC

Constats :

Constat n°1 :
Dans la déclaration de l'exploitant du 16/05/2019, le carburant utilisé n'avait pas était explicité. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le carburant utilisé pour les bus était du gasoil. Au vu du volume annuel déclaré, cette installation ne serait pas classée au titre de la rubrique 1435.

Constat n°2 :
Dans la déclaration de l'exploitant du 16/05/2019, le stockage de gaz n'a pas été classé sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la capacité de stockage de gaz de la station de gaz, dont la maintenance et l'entretien sont réalisés par un organisme extérieur qualifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : L'exploitant transmettra les volumes en m^3/an pour les années 2022, 2023 et pour l'année en cours 2024. Si le volume déclaré en 2019 est confirmé et en deçà du seuil de 500 m^3, l'inspection des installations classées procédera au déclassement de cette installation

Demande 2 : L'exploitant justifiera de son non-classement au titre de la rubrique 4718 en transmettant notamment les informations techniques relatives aux capacités de stockage de la station de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Les contrôles périodiques pour les rubriques 1435 et 1413 ont été réalisées respectivement les 18/05/2021 et 26/04/2023 par un organisme agréé. Ces comptes-rendus ne font état d'aucune non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Sans suite